



## Municipalité de Montilliez

Poliez-le-Grand, le 30 août 2021

Au Conseil communal  
de la Commune de Montilliez

### **Préavis municipal concernant les délégations de compétences pour la législature 2021-2026**

No 1-21 – Séance du 4 octobre 2021

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers (-ères),

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité, pour la législature 2021-2026.

Ces dernières sont indispensables car elles permettent à l'organe exécutif de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se subdivise comme suit :

1. acquisition et aliénation d'immeubles ;
2. constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ;
3. autorisation d'emprunter ;
4. autorisation générale de plaider ;
5. dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
6. legs et donations.

Les attributions du Conseil communal sont énoncées à l'art. 4 de la Loi sur les communes (ci-après LC) ; elles sont reprises à l'art. 17 du Règlement du Conseil communal de Montilliez (ci-après RCCM).

Nous nous permettons dès lors de solliciter de votre part l'octroi des délégations de compétences prévues par la loi et les règlements.

## **1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (art. 4, ch. 6 LC et art. 17 ch. 5 RCCM).

La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune (art. 44 ch. 1 LC).

Une autorisation générale fixant une compétence n'excédant pas CHF 50'000.- par objet (montant inchangé par rapport à la précédente législature) permettrait à la Municipalité de liquider directement des cas de peu d'importance ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure habituelle (préavis, étude d'une commission, décision du Conseil communal, délai référendaire).

La pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre commune implique, en certaines circonstances, de pouvoir agir avec célérité. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires à nos besoins réels ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire.

Ce serait notamment le cas pour des acquisitions peu onéreuses, de même que pour des prises de possession de terrains dans le cadre d'une correction ou d'un élargissement de route, d'une création de trottoir, etc, ainsi que pour annuler, inscrire ou modifier des servitudes foncières.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les dispositions légales en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (art. 143 LC et art. 22a du Règlement sur la comptabilité des communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature; le plafond sera adopté par le Conseil communal de Montilliez en même temps que l'adoption du budget 2022, lors de sa séance du 13 décembre 2021.

## **2. Autorisation générale à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales**

Pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 de l'art. 17 du RCCM s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.

Au vu du développement accru des relations intercommunales et de la prise en charge par des privés de certaines tâches d'intérêt public, la commune peut trouver un avantage à participer financièrement à des sociétés commerciales.

Il peut arriver à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite. L'octroi d'une autorisation générale permet l'économie de la procédure consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant peu élevé et pour un risque de minime importance.

Afin de lui donner cette marge de manœuvre nécessaire à sa politique régionale, la Municipalité sollicite, par cette autorisation générale, un montant forfaitaire pour la durée de la législature de CHF 50'000.- pour de telles acquisitions, avec toutefois un maximum de CHF 5'000.- par cas charges comprises (montant identique à la précédente législature).

### **3. Autorisation d'emprunter**

Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation d'emprunter et d'octroyer des cautionnements (art. 17 ch. 7 RCCM); il peut laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

La Municipalité sollicite une autonomie de gestion financière et demande cette autorisation d'emprunter, dans les limites accordées par le Conseil communal, et afin de supprimer le risque de rupture de liquidités. La Municipalité veut ainsi se doter d'une enveloppe financière qui lui permettra de réaliser les investissements nécessaires à la poursuite des efforts d'actualisation des prestations offertes aux habitants de Montilliez.

### **4. Autorisation générale de plaider**

La Municipalité peut être appelée à plaider en matière contentieuse ou à intervenir dans des cas de recours administratifs ou de droit public, ceci dans de brefs délais. Ces interventions restent exceptionnelles et la Municipalité s'efforce de régler elle-même les litiges, dans la limite de ses compétences. Cette disposition est prévue par l'art. 17, ch. 8 RCCM.

### **5. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget**

La Municipalité sollicite l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles en fixant une marge de manœuvre à hauteur de CHF 50'000.- par année (art. 84 RCCM). Cette somme ne diffère pas de la législature précédente.

Malheureusement il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, la Municipalité doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes dans des bâtiments, chaussées ou canalisations, lors de fuites ou d'accidents.

Le Conseil communal sera ensuite informé de ces engagements par une demande de crédit complémentaire au budget annuel ou par une communication dans le cadre d'une assemblée de notre législatif.

## **6. Legs et donations**

Le législatif peut (selon art. 17 ch. 11 du RCCM) déléguer à la Municipalité une autorisation pour l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Pour cette délégation de compétence, nous sollicitons un montant de CHF 50'000.-, le chiffre 5 de l'art. 17 RCCM s'appliquant par analogie.

Cette autorisation est appréciable pour simplifier la procédure nécessaire même pour de petits montants.

### **Remarque conclusive**

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales qui lui avaient été accordées pour la précédente législature en ajoutant l'autorisation pour les legs et donations. Les montants requis permettent de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent. Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel.

\* \* \* \* \*

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTILLIEZ**

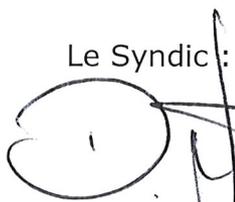
- vu les dispositions de la Loi sur les Communes et conformément à l'article 17 du Règlement du Conseil communal de Montilliez, chiffres 5, 6, 7, 8 et 11,
- vu le préavis municipal no 1-21 du 30 août 2021,
- ouï le rapport de la Commission de Gestion et des Finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

**DECIDE :**

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, les délégations de compétences suivantes :

- 1. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**, à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises.
- 2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales** jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille francs) pour la législature et au maximum de CHF 5'000.- (cinq mille francs) par cas, charges éventuelles comprises.
- 3. d'emprunter et d'octroyer des cautionnements** dans les limites accordées par le Conseil communal, afin de supprimer le risque de rupture de liquidités.
- 4. de plaider**, avec le droit pour la Municipalité d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.
- 5. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles** jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille francs) par année.
- 6. d'autoriser la Municipalité à accepter les successions** sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de Paix du district du Gros-de-Vaud jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 50'000.- (cinquante mille francs).

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  
  
Daniel Leuba



The seal of the Municipality of Montilliez is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTILLIEZ' at the top and 'DE MONTILLIEZ' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem with a crown on top, a shield in the middle, and a banner below it with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The word 'DE' is written above the shield.

La Secrétaire :

  
Monique Pahud

Délégué municipal : Daniel Leuba